

Le PRÉSIDENT: Se propose-t-elle d'accepter des dépôts au début, ou existe-t-il une règle à cet égard?

M. HUMPHRYS: Si je comprends bien, la compagnie ne veut pas accepter de dépôts dans la première ou les deux premières années du moins, avant d'être bien établie. D'habitude, le Département demande aux nouvelles compagnies de prêts de ne pas accepter de dépôts avant d'être établies. Si je comprends bien, leur intention est d'accumuler des fonds supplémentaires, peut-être en émettant du capital ou en vendant des obligations au public.

Le sénateur PEARSON: A-t-on l'intention d'accepter des hypothèques seulement sur des maisons d'habitation ou sur des maisons d'habitation et des fermes?

M. V. John Swystun: Nous n'avons encore pris aucune décision à ce sujet. Nous ne sommes pas rendus là. A l'heure actuelle, nous nous occuperions plutôt, je crois, des hypothèques grevant les résidences et les maisons commerciales.

Le sénateur PEARSON: Dans quelle ville?

M. SWYSTUN: Dans toutes les villes. Nous avons l'intention d'opérer de Montréal à Vancouver.

Le sénateur HOLLETT: Pas dans l'Est?

M. SWYSTUN: Il se peut que nous opérions dans l'Est, dans les Maritimes. Nous verrons comment les choses iront.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? J'attire votre attention sur le fait qu'une modification d'importance secondaire a été recommandée par notre secrétaire légiste, à la page 1, ligne 19, à savoir que le mot «Hypothèque» soit mis au pluriel et se voit ajouter un «s» et que «d» le précède avec une apostrophe. Est-ce approuvé?

Des honorables SÉNATEURS: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: La modification est adoptée. En outre, le sénateur Hugessen, lors de la deuxième lecture de ce bill, a mis en question le fait qu'un membre du Parlement, sénateur ou député, soit l'un des requérants de la constitution. Notre secrétaire légiste a écrit une opinion à ce sujet, opinion que je lirai pour la porter au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. Voici le texte complet:

On a demandé, lors du débat qui a suivi la deuxième lecture de ce bill, si la constitution permettait à des sénateurs de présenter au Parlement des pétitions visant l'adoption de bills d'intérêt privé, et d'être nommés dans ces bills comme administrateurs provisoires des compagnies sur le point d'être constituées.

Je n'ai rien trouvé dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dans la Loi sur le sénat et sur la Chambre des communes ou dans les Règlements du Sénat qui puisse constituer un empêchement à cet égard. On trouve plusieurs précédents à l'appui du contraire; l'un d'eux *Assurance Company*, chapitre 60 des statuts de 1959; dans ce cas, un sénateur, ainsi appelé, était l'un des requérants nommés dans la Loi comme administrateur provisoire. On trouve un autre précédent à cet effet dans une Loi constituant en corporation la *Kinross Mortgage Corporation*, chapitre 73 des statuts de 1963, dans laquelle feu Gordon Peter Campbell était requérant et administrateur provisoire.

La seule réserve d'importance figure au règlement 53 des Règles du Sénat et se lit comme suit:

«Aucun sénateur n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque non détenu en commun par le reste des sujets canadiens de la Couronne; le vote d'un sénateur ainsi intéressé sera annulé.»